

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_14-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Mandeuire

Objet de la délibération : Approbation du bilan de la concertation relative à la définition des Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Énergie Renouvelables (ZAEnR) de la Commune de Mandeuire.

L'an deux mille vingt-cinq le sept avril dix-huit heures.

Date de convocation : le 25 mars 2025.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune :
le 8 avril 2025.

Membres présents : Jean-Pierre HOCQUET, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Bernard SALLIÈRES, Frédéric BOUCOT, Françoise FRANC, Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Jean-Claude VERZELLONI, Colette RENARD, Rachid CHOUABI, Martine CHORVOT, Nathalie JEANNEROT (arrivée 18h05), Stéphane LANGOLF, Nadine BERGER, Jean-Jacques CARILLON, Pascal BRESADOLA, Paulette BRINGARD, Stéphane PODGORA.

Procurations : Jean-Bernard FRANC à Françoise FRANC, Nuno MADEIRA à Nathalie JEANNEROT.

Membres absents – excusé(e)s : Jonathan GREINER, Priscilla CARRAY, Aurélie SAUVAGEOT, Évelyne COMBRES.

Secrétaire de séance : Marilyn PERNOT.

Assistaient à la séance : Anne-Laure VÉRY et Vanessa CARRARA.

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 23

Ayant donné procuration : 2

Excusés – absents : 4

Résultat du vote :

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_14-DE



Ville de

Mandeure

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Valentigney
Commune de Mandeure - 25350

BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE À LA DÉFINITION DES ZAENR DE LA COMMUNE DE MANDEURE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Pour rappel, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune. Elle a donc été mise en œuvre sur la définition des ZAEnR ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations des suites données.

Modalités de consultation

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée de la manière suivante :

- Présentation des ZAEnR par voie électronique sur le site internet de la Ville du 04/11/2024 au 15/11/2024 (12 jours), avec indication des dates et modalités de la consultation rappelées sur la page Facebook de la Ville. Le dossier de consultation a été préparé lors de la commission d'urbanisme qui s'est réunie le 07/10/2024, voir document ci-joint. Ce dossier était consultable en mairie aux heures d'ouverture de cette dernière.

- Les citoyens ont été invités à faire part de leurs avis et proposition jusqu'au 15/11/2024 par courriel via le site internet de la Ville ou à l'adresse mairie.mandeuire@ville-mandeuire.com en précisant en objet du mail ZAnER.

Avis recueillis

Dans le cadre de la concertation, 4 avis ont été déposés sur la page Facebook de la commune et un avis sur son site Internet, sans émettre de suggestions particulières par rapport au zonage des ZAnER. Il s'agissait plutôt de remarques sur la forme du document présenté plutôt que sur le fond. L'avis déposé sur site Internet indiquait qu'il n'y avait pas de point négatif ou à modifier pour cette enquête.

Suites données

Vu ce bilan de concertation et les avis recueillis, une délibération de validation et de définition de zonage de ZAnER sera présentée lors d'un prochain conseil sur la base des éléments du dossier de concertation ci-joint.

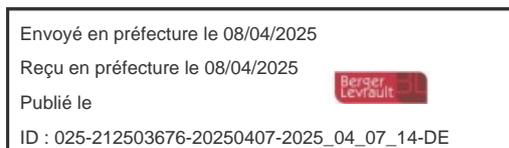
En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le bilan de la concertation ci-dessus et les suites données à cette concertation et habiliter le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.



Pour extrait conforme
Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : 8 avril 2025

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE À LA DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLES (ZAnER)



Ville de
Mandœuvre

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_14-DE

DOSSIER DE CONCERTATION PUBLIQUE

LES ZONES D'ACCELERATION POUR LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLES (ZAER)



PREAMBULE

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAER) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

La loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Néanmoins, les élus de Mandeuve ont délibéré le 30/09/2024 pour définir le cadre et la forme de la concertation publique dont les résultats leurs seront proposés.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_14-DE

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_14-DE

Qu'est-ce que sont les ZAER ?

Ce que ne sont pas les ZAER ?

Définition des zones d'accélération par type d'énergie renouvelable

- **L'éolien terrestre**
- **Le photovoltaïque sur toiture**
- **Le photovoltaïque au sol et en ombrières**
- **La méthanisation à partir de déchets agricoles**
- **L'hydroélectricité**
- **Les réseaux de chaleur**
- **La géothermie**

Qu'est-ce que sont les ZAER ?

Les ZAER sont des zones favorables aux énergies renouvelables (EnR), pour lesquelles il y a un potentiel en énergie renouvelable et qui auront fait l'objet d'une concertation.

Les ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé.

Les projets situés ou non en ZAER seront soumis aux mêmes procédures réglementaires, et pourront ou non par la suite être autorisés.

Dans ces périmètres, les projets EnR bénéficieront de :

- Réduction des délais administratifs pour l'engagement des projets,
- Tarifs avantageux pour le rachat de l'électricité produite.

Il est tout à fait possible de développer des projets en dehors des zones, ces derniers ne seront simplement pas « accélérés ». Cependant, avant d'être mis en œuvre, tout projet public ou privé d'une puissance supérieure à 2,5 MW situé en dehors d'une zone d'accélération des EnR, devra être présenté et analysé par un comité de projet composé à minima :

- Du porteur de projet,
- D'un représentant de chaque commune d'implantation du projet,
- D'un représentant de chaque EPCI

Le rôle de ce comité est de concerter ces différentes parties sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire des projets d'installation de production d'énergies renouvelables.

Suite à cette réunion, le porteur de projet devra indiquer comment il envisage de prendre en compte les observations émises par le comité.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 
ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_14-DE

Ce que ne sont pas les ZAER ?

- Des zones **engageantes** sur lesquelles des projets devront forcément être développés. La définition des zones d'accélération est une démarche **prospective** sans « obligation de résultat »,
- Des zones **figées définitivement** : il sera possible de les modifier dans les 5 ans qui suivent leur approbation,
- Une réglementation qui viendrait **supplanter les autres règles en vigueur** tels que : servitudes d'utilité publiques, règlements de protection du patrimoine, zones naturelles, ... Les ZAER n'enlèvent donc rien aux études et aux procédures d'instruction prévues avant l'autorisation de tout projet opérationnel EnR comme les études d'impact par exemple.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_14-DE

L'éolien terrestre

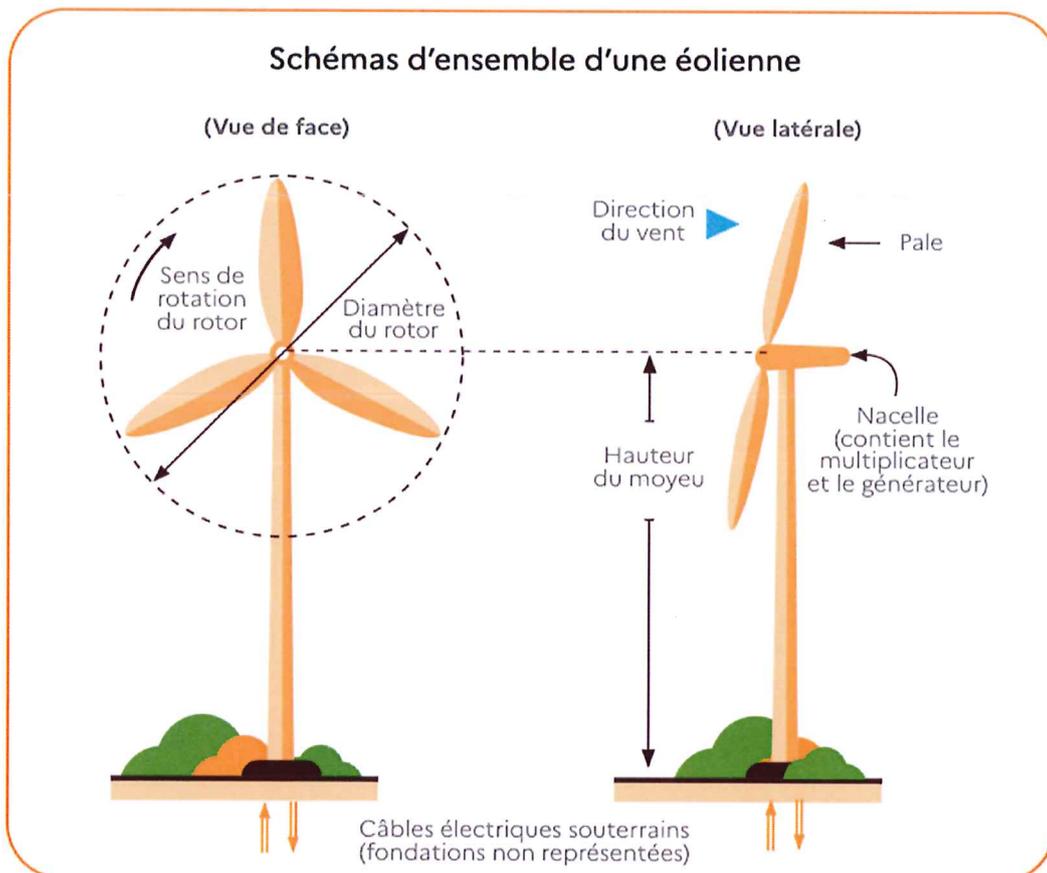


Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_14-DE

Les éoliennes permettent de convertir l'énergie du vent en électricité. Les pales d'une éolienne captent la force du vent. Elles font tourner un axe - le rotor - qui se positionne toujours face au vent, à la vitesse de 10 à 25 tours par minute.

L'énergie mécanique ainsi créée est transformée en énergie électrique par un générateur situé à l'intérieur de l'éolienne.

En France, la plupart des éoliennes terrestres installées ont une puissance unitaire de 2 à 4,5 MW, pour un diamètre de rotor compris entre 75 et 150 m et une hauteur totale comprise entre 100 et 200 m.



Analyse du potentiel d'implantation :

La zone d'accélération « éolien » peut comprendre :

- Tout ou partie des zones préférentielles d'implantation de parcs éoliens localisés sur la carte de l'ADU
- Les parcs éoliens existants
- Les parcs éoliens en cours d'aménagement ou en projet.
- Dans les massifs forestiers
- D'autres zones sont possibles sous réserve de prendre en compte les contraintes de cohabitation des usages.

Concernant la ville de Mandeuve, quelques points de vigilance sont à noter :

- le territoire n'est pas situé dans une zone potentiellement favorable
- La commune est couverte par un périmètre de protection au titre des Monuments Historiques
- la volonté communale de préserver les rares espaces agricoles et les espaces boisés
- Les potentiels impacts de nuisance de voisinage afin de les minimiser (respecter la distance vis à vis des habitations, des routes).

La commune n'identifie pas de secteur de développement éolien notamment au regard des contraintes techniques et architecturales couvrant le territoire.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

Berser
Levraut

ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_14-DE

Le photovoltaïque sur toiture

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

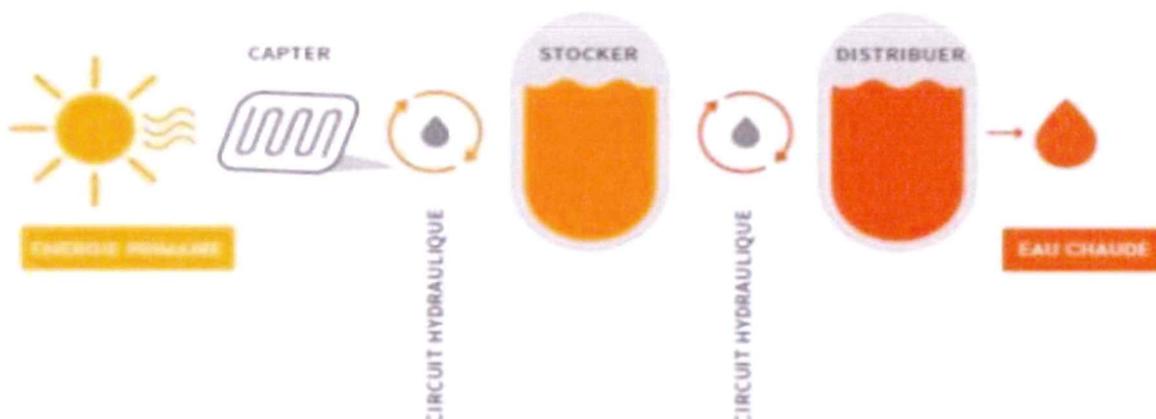
Berger
Levrault

ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_14-DE



La cellule photovoltaïque, élément de base des modules, est composée d'un matériau semiconducteur photosensible (souvent du silicium) qui possède la propriété de convertir la lumière du soleil en électricité : c'est l'effet photovoltaïque. Chaque cellule ne générant qu'une petite quantité d'électricité, elles sont assemblées, protégées par différentes couches de matériaux afin de former un module photovoltaïque.

Dans une installation photovoltaïque, le courant continu produit par les modules photovoltaïques est ensuite transformé par un onduleur en courant alternatif afin d'alimenter le réseau public de distribution d'électricité



Analyse du potentiel d'implantation :

Les ZAER « photovoltaïque sur toiture » peuvent comprendre :

- Tout ou partie de la zone urbanisée de la commune, en incluant ou non les bâtiments agricoles ou de logements isolés.
- Les zones sensibles d'un point de vue patrimonial peuvent être exclues ou assorties de dispositions favorisant l'intégration architecturale et paysagère des installations (réglementation de PLU, réglementations spécifiques aux monuments historiques, recommandations, ...).

La pose de panneaux photovoltaïques peut être réalisée sur :

- une construction existante (modification de l'aspect extérieur de la construction) : procédure de déclaration préalable
- une nouvelle construction : installation intégrée à la demande de permis de construire de la construction.

Concernant la ville de Mandeuve, un point de vigilance est à noter :

- La commune est couverte par un périmètre de protection au titre des Monuments Historiques. A ce titre nous rencontrons de nombreuses difficultés pour faire valider les demandes de déclaration préalable pour la pose de panneaux photovoltaïques par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) qui préconise notamment :

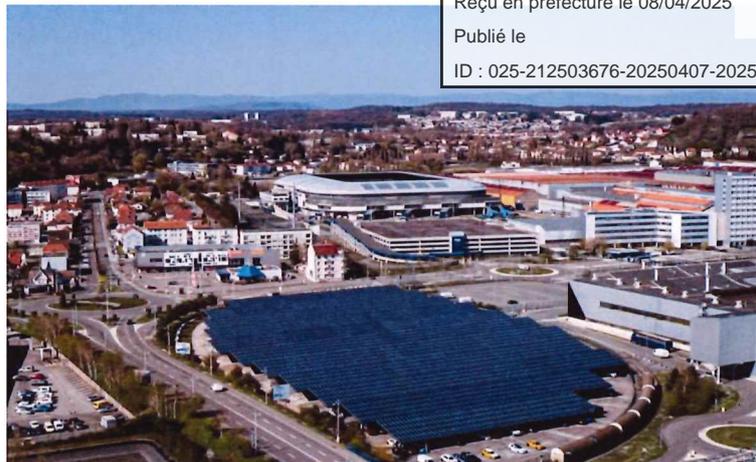
- Des panneaux intégrés au toiture
- Des panneaux de couleurs rouges

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 
ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_14-DE

La commune est favorable pour le développement du photovoltaïque sur les toitures des constructions bâties ou à bâtir situées sur l'ensemble du territoire communale (zones urbaines et à urbaniser) ainsi que les zones agricoles. La zone du périmètre de protection au titre des Monuments Historiques fait l'objet de restrictions esthétiques imposées par l'ABF

Le photovoltaïque au sol et en ombrières

L'aménagement de parcs de panneaux photovoltaïques au sol ou d'ombrières peut se faire dans des milieux très différents, que ce soit en zones urbaines, agricoles, naturelles ou forestières.



Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_14-DE

Berger
Levrault

Une ombrière photovoltaïque ou l'aménagement au sol de panneaux fonctionnent exactement de la même façon que les panneaux photovoltaïques intégrés dans les toitures. L'électricité est produite à partir des rayons du soleil. Les cellules photovoltaïques qui constituent les panneaux convertissent ces rayons en courant continu. Ce courant est ensuite transformé en courant alternatif par un onduleur solaire. Vous trouverez quelques schémas pour mieux comprendre ce processus. Comme pour les installations classiques, il est par la suite possible de consommer cette électricité afin de faire fonctionner les appareils électriques. Le surplus peut être vendu et injecté dans le réseau.

Qui peut installer une ombrière photovoltaïque ou des panneaux au sol ?

Particulier, entreprise, commerçant, agriculteur : tout le monde peut installer ce type d'aménagement. La seule contrainte reste l'espace nécessaire pour accueillir le projet. Un propriétaire de maison avec espace extérieur peut envisager la construction d'une pergola ou d'un carport solaire. Un groupe de grande distribution peut réaliser une ombrière photovoltaïque sur le parking de ses établissements. Un agriculteur peut poser une ombrière sur un hangar, voire au-dessus de ses champs agricoles, afin de produire son électricité, mais aussi de protéger ses récoltes (vigne, maraîchage) de la chaleur et des intempéries.

Analyse du potentiel d'implantation :

En zone urbaine

Les principaux espaces envisageables sont les parkings (implantation d'ombrières photovoltaïques), les réserves foncières, les délaissés routiers et les secteurs non urbanisables (contraintes et servitudes).

En zone urbaine, les zones préférentielles sont composées des terrains inconstructibles ou qui cumulent contraintes d'aménagement urbain fortes et valeur environnementale faible.

Concernant le cas particulier des parkings, rappelons que la loi APER fixe des obligations en termes de couverture par du photovoltaïque ou de (re)végétalisation.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le 
ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_14-DE

En zone agricole

Les espaces préférentiels d'aménagement de parcs solaires sont :

- Les espaces agricoles incultes : un décret est en cours de finalisation et la chambre d'agriculture mène actuellement une étude pour identifier ces espaces.
- Les autres espaces agricoles seulement pour y développer de l'agrivoltaïsme (une installation de production d'électricité qui contribue durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole)

En zone naturelle et en forêt

Dans les forêts, la préservation des arbres est incompatible avec l'implantation de panneaux photovoltaïques.

Les espaces naturels, en particulier les corridors de biodiversité, les continuités écologiques ou la trame verte et bleue, les espaces boisés classés et les espaces sensibles ou inventoriés sont à préserver pour des raisons de biodiversité et de stockage du CO2

Panneaux photovoltaïques d'ombrières :

La commune est favorable à ce que les entreprises et les commerces puissent installer des ombrières sur les parkings dont la surface est suffisante. Il en est de même pour les installations agricoles

Panneaux photovoltaïques au sol :

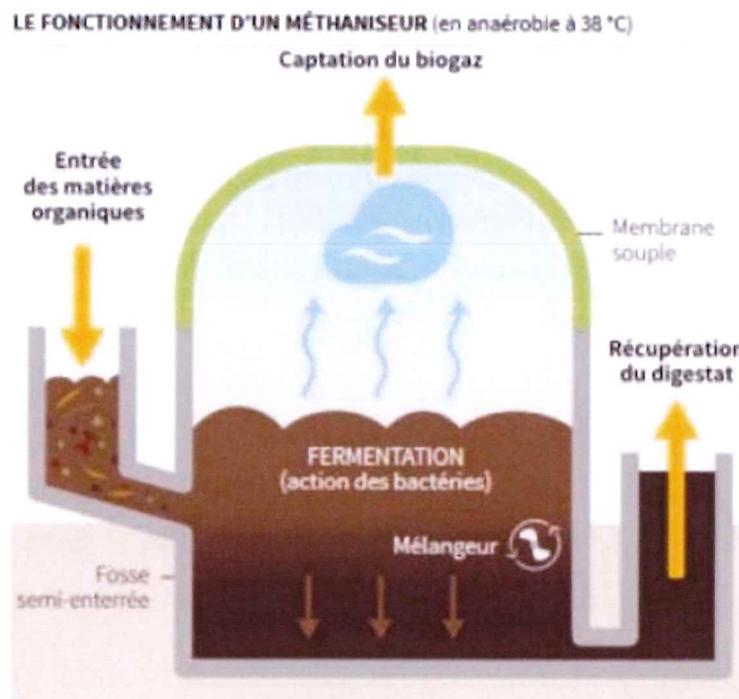
La commune n'identifie pas de potentiel pour le développement du photovoltaïque au sol.

La méthanisation à partir de déchets agricoles



Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_14-DE

La méthanisation est un dispositif qui permet de transformer grâce à des bactéries des déchets organiques en méthane renouvelable d'une part et en un digestat valorisable comme amendement de sol d'autre part. Cette transformation s'effectue dans des installations de méthanisation qui peuvent être dédiées au traitement des déchets organiques d'un site (1 ferme ou une usine) ou regrouper et traiter les déchets de plusieurs exploitations. La production peut varier de quelques GWh à 10-30 GWh pour les installations collectives classiques.



Analyse du potentiel d'implantation :

La définition d'une ZAER méthanisation peut concerner l'ensemble des zones agricoles et naturelles dans un périmètre d'éloignement des zones habitées d'au moins 200 mètres.

La commune n'identifie pas de potentiel lié à la méthanisation dans les zones agricoles et naturelles en raison de la nature des sols.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

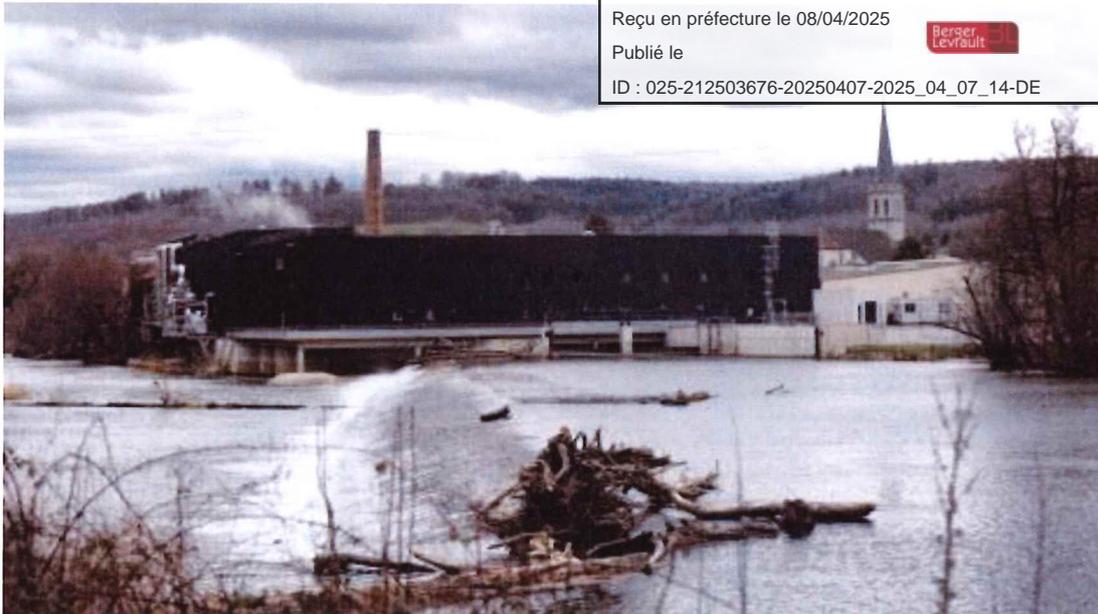
Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_14-DE

L'hydroélectricité



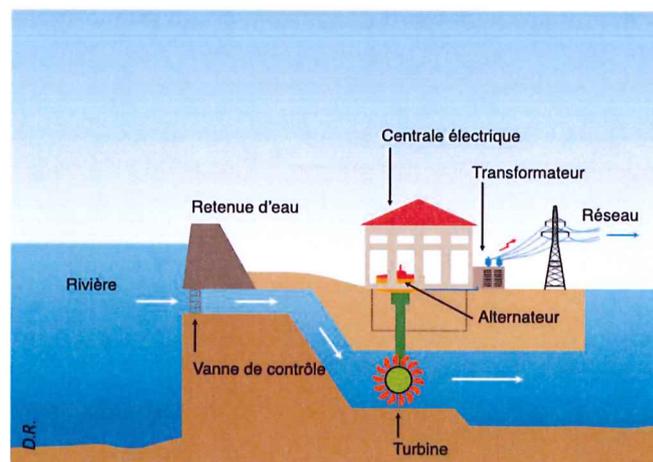
Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_14-DE

Pour produire de l'hydroélectricité, l'énergie cinétique de l'eau qui coule ou tombe est transformée en énergie électrique à l'aide d'un générateur. En termes simples, cela signifie que l'eau en mouvement fait tourner des turbines, ce qui génère de l'énergie. La puissance du cours d'eau entraîne une turbine qui produit de l'énergie mécanique et qui met en mouvement un alternateur. C'est ce dernier qui produit l'électricité injectée dans le réseau. Les centrales sur cours d'eau assurent une production continue tout au long de l'année.



Analyse du potentiel d'implantation :

Les cours d'eau au potentiel hydroélectrique le plus important sont l'Allan et le Doubs.

Leur intérêt économique de ce type d'installation dépend essentiellement des cours de l'électricité. La hausse des tarifs actuels pourrait redonner aux cours d'eau secondaires un intérêt hydroélectrique.

L'impact de ces projets sur la nature étant important, ils doivent donc respecter de nombreuses normes environnementales, ce qui rallonge le temps administratif préalable à l'implantation de ces installations.

Les zones d'accélération hydroélectriques peuvent concerner :

- Les abords de rivières,
- Les centrales existantes,
- Les projets en cours ou envisagés.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_14-DE

A Mandeuve, le barrage de la Papeterie est référencé comme centrale hydroélectrique à l'arrêt. Un projet de remise en route pouvant éventuellement être envisagé, la création d'un ZAER pour l'Hydroélectricité sur le site de la Papeterie est donc incontournable.

La commune identifie un potentiel lié à l'hydroélectricité sur le secteur de la Papeterie.

Les réseaux de chaleur

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

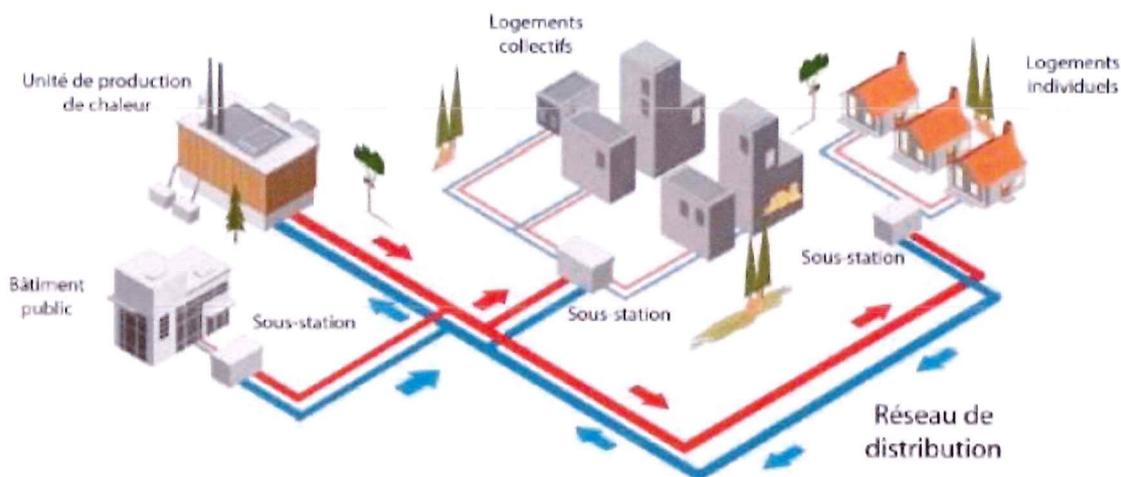
Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_14-DE



Les réseaux de chaleur permettent d'alimenter en chaleur majoritairement renouvelable ou de récupération les bâtiments équipés de chauffage collectif situés dans des périmètres à forte densité de besoin énergétique. La centralisation de la production de chaleur permet d'optimiser le fonctionnement des installations de production de chaleur et de valoriser de la chaleur fatale, par exemple celle issue des centres de traitement et de valorisation des déchets.



©ADEME

Analyse du potentiel d'implantation :

Les zones d'accélération pour les réseaux de chaleur peuvent concerner :

- Zones desservies par les réseaux existants et projets d'extensions envisagés,
- Ensemble de l'enveloppe urbaine du territoire.
- Zones concentrant les consommateurs d'énergie, à savoir les zones avec une forte densité d'équipements publics ou de logements publics dont la rénovation énergétique est envisagée.

Malgré un faible potentiel repéré sur la commune et sous réserve d'un avis favorable de la DRAC et d'un éventuel diagnostic archéologique s'il est préconisé, une ZAER peut éventuellement concerner l'ensemble de l'enveloppe urbaine du territoire.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_14-DE

La géothermie



La géothermie concerne l'exploitation de l'énergie contenue dans le sous-sol jusqu'à 200m. À ces profondeurs, la température est relativement stable, environ une dizaine de degrés.

La géothermie de surface comprend principalement les installations de pompe à chaleur (PAC) :

- sur eau de nappe souterraine;
- sur capteurs enterrés

Les installations de PAC géothermiques couvrent des besoins de chaud (chauffage, eau chaude sanitaire) et de froid / rafraîchissement pour des bâtiments dont la surface varie d'une centaine de mètres carrés à plusieurs dizaines de milliers.

Leur mise en œuvre peut être envisagée en neuf comme en rénovation : habitat individuel et collectif, tertiaire (bureaux, établissements de santé et scolaires, maisons de retraite, bâtiments communaux, hôtellerie, grandes surfaces commerciales), secteur agricole (chauffage des serres).

Typologie de solutions géothermiques de surface



Source : www.géothermies.fr

Analyse du potentiel d'implantation :

La géothermie est envisageable partout, mais la puissance calorifique captable qui peut varier en fonction des lieux.

La réglementation est différente en fonction du type de projet géothermique et donc de la profondeur du forage :

- *Géothermie de Minime Importance* : démarche administrative simplifiée et réalisable en ligne, ces démarches simplifiées sont mobilisables seulement dans certaines zones.
- *Géothermie profonde* : une étude préalable doit être réalisée par un bureau d'études spécialisé pour connaître le potentiel thermique du sol.

Concernant la ville de Mandeuve, il faut noter :

- le territoire est situé dans une zone potentiellement favorable
- La commune est située dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques selon l'arrêté du 30/07/2018.

Malgré une nature des sols peu compatible avec un projet de géothermie, la commune est favorable à ce que les particuliers puissent étudier la possibilité d'étudier la géothermie, sous réserve d'un avis favorable de la Direction régionale des Affaires Culturelles et d'un éventuel diagnostic archéologique s'il est préconisé.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 025-212503676-20250407-2025_04_07_14-DE